

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	Pages
1943	
31 décemb. 4364 F. — Arrêté modifiant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie et créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droit de sortie.....	104
1944	
6 avril..... 1023 F. — Arrêté complétant l'alinéa 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de l'arrêté général n° 3559 P. sur la situation des auxiliaires	104
18 avril..... 1116 F. — Décision portant additif à la liste des emplois annexés à l'arrêté n° 4226 F. du 15 décembre 1943.....	105
19 avril..... 1127 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Yatara Almamy Seko.....	106
19 avril..... 1138 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt du mont Dixinn (Guinée française).....	105
20 avril..... 1149 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire de Police.....	106
25 avril..... Liste des candidats admis à se présenter au concours de sous-chef de bureau des Services financiers (1 ^{er} et 2 juin 1944).....	106
Divers (Cour d'assises, collège des assesseurs).....	106

Actes du Gouvernement local

	Pages
1944	
19 mai..... 1104 C. P. S. — Arrêté portant approbation des prix déterminés par la Commission locale des prix.....	106
19 mai..... 1105 F. O. — Décision portant allocation d'une subvention mensuelle de 10.000 francs à la Commune mixte de Conakry.....	106
20 mai..... 1112 A. E. — Arrêté fixant la liste des localités où est autorisée la vente en boutique ou sur un marché de tissus de coton et d'huile d'arachide de fabrication artisanale ou familiale.....	106
23 mai..... 1131 A. E. — Arrêté portant désignation d'un membre de la Chambre de commerce de la Guinée française.....	108
26 mai..... 1154 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	106

1944

	Pages
29 mai..... 1181 A. E. — Arrêté interdisant l'accès de la Colonie aux véhicules chargés de colas en provenance de la Côte d'Ivoire.....	108
29 mai..... 1182 A. E. — Arrêté interdisant la circulation des véhicules transportant des colas dans le sens est-ouest de la route intercoloniale n° 4..	108

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

	Pages
1944	
11 mars..... Arrêté du Commissaire aux Colonies autorisant, pendant les hostilités et lorsque les circonstances l'exigeront, le versement d'avances mensuelles aux élèves et étudiants titulaires de bourses d'entretien coloniales, séparés de leur famille et fixant le mode de paiement de ces avances (arrêté de promulgation n° 1109 A. P., du 18 avril 1944).....	329
28 mars..... Décret qui complète le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage du personnel colonial (paiement, sur décision du Commissaire aux Colonies, de l'indemnité de séjour au-delà de trois mois, pendant la période des hostilités) arrêté de promulgation n° 1172 A. P., du 24 avril 1944.....	347
29 mars..... Décret qui, pendant la période des hostilités prolongée d'une année, suspend l'application de l'article 3 de l'acte dit « décret du 2 octobre 1940 », réglementant l'exportation du kapock originaire des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et détermine les quantités de kapock destinées à l'exportation (arrêté de promulgation n° 1178 A. P., du 25 avril 1944)...	349

Actes du Gouvernement général

	Pages
1944	
17 avril..... 1098 I. P. — Arrêté portant incorporation de moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dans le cadre commun secondaire de moniteurs d'enseignement rural de l'Afrique occidentale française.....	335

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Pages

Administration générale	108
Affaires politiques.....	108
Agriculture, Service Zootechnique	108
Douanes.....	109
Enseignement.....	109
Affaires diverses.....	109
Nécrologie.....	109

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Délégation prêt-bail pour l'A. O. F. et le Togo.....	109
Rectificatif au règlement de magasinage applicable aux produits rachetés de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	109

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation	109
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	110
Avis de demande de concession agricole.....	110
Annonces.....	110

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 4364 F. du 31 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942, approuvé par le décret du 22 septembre 1942, portant refonte du tarif de sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1937, modifié par ceux des 23 juin 1938, 6 juillet 1939 et 3 avril 1942, approuvé par le décret du 10 octobre 1937, établissant un droit de statistique à l'entrée et à la sortie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de sortie institués par arrêté du 17 juillet 1942, approuvé par décret du 22 septembre 1942, ne sont pas applicables aux paquets-poste et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1937, fixant les exemptions en matière de droits de statistique, est modifié comme suit :

« 2° Les envois de marchandises par paquets-poste à l'exception de ceux repris au n° 15 du tableau ci-après. »

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 7 juillet 1937 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le mode d'assiette et la quotité des droits de statistique à percevoir à la sortie :

N° d'ordre	Désignations	Assiette	Quotité
15	Paquets-postaux et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux pesant :		
	3 kilogrammes au plus	le paquet ou colis	3 francs
	3 kg. 001 à 5 kilogrammes.....	—	5 —
	5 kg. 001 à 10 kilogrammes.....	—	10 —
	10 kg. 001 à 15 kilogrammes.....	—	15 —
	15 kg. 001 à 20 kilogrammes.....	—	20 —

Art. 4. — La taxe prévue ci-dessus est encaissée lors du dépôt des paquets et colis par l'agent chargé de percevoir les taxes postales suivant la même procédure que ces dernières.

Elle fait toutefois l'objet d'un compte et d'une rubrique spéciaux.

Il en est de même des droits de sortie sur les produits d'origine locale autres que ceux autorisés par la réglementation sur les envois familiaux qui ne pourront toutefois être acceptés que dans les bureaux de poste habilités par arrêté du 15 avril 1935 à liquider et à percevoir les droits de sortie sur l'or dans les conditions fixées par arrêté du 31 décembre 1934.

Le montant de la taxe de statistique et le cas échéant des droits de sortie sera versé au Trésor, en même temps et dans la même forme que les taxes postales au compte « Budget général ». Chapitre premier, article premier, rubrique 3 pour les droits de sortie; chapitre premier, article 2 pour les droits de statistique.

Art. 5. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 1281 S. E. du 3 avril 1942, créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés des droits de sortie.

Art. 6. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1943.

P. Cournarie.

Arrêté n° 1023 F. du 6 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés n°s 4451 F. et 4452 F. du 17 septembre 1941, instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu le règlement du 7 octobre 1943, fixant la situation des auxiliaires des bureaux et services du Gouvernement général en service à Dakar;

Vu l'arrêté n° 3559 P. du 7 octobre 1943, fixant les conditions d'attribution d'une prime de fin d'engagement;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté général n° 3559 P. susvisé est complété comme suit :

Après :

« ... par le dernier budget employeur ».

Ajouter :

« ... que les services accomplis aient été ou non rétribués sur des budgets différents ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances et le Directeur des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 avril 1944.

P. CURNARIE.

ARRÊTÉ n° 1138 S. E. du 19 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 28 février 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est intégrée dans le domaine forestier classé la forêt du mont Dixinn (cercle de Conakry), d'une surface approximative de 3.900 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. La borne n° 20 (pointe Sud-Est) du titre n° 60 du livre foncier de Dubréka (Bananeraies Africaines) au barrage de la rivière Bandabon, près du village de Niengués;

B. La borne n° 13 (pointe Nord-Est) du titre foncier n° 60 au sud du village de Simbaya;

C. La source du ruisseau Diélibakouré (ravin Limbansoko), marqué par deux Toumbonérés;

D. Le point situé sur le ravin Khébenkhében, à 875 mètres de C sur la droite CD faisant un angle de 64° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

E. Le grand Toumbonéré marqué, sur le ruisseau G'Banga, à 1.025 mètres de D sur la droite DE, faisant un angle de 32° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

F. Le confluent du Gbangha et du Boléandi;

G. Le point où le cours supérieur du Takouré venant de l'Est s'oriente vers le Nord à 900 mètres de F sur la droite FG, faisant un angle de 2° vers l'Est avec le Nord géographique;

H. Le passage de la piste Yorokoguéa-Sarakouré sur le ruisseau Yambafougna;

I. Le point où la piste Yorokoguéa-Sarakouré traverse le ruisseau Yambafougna;

J. La source du ruisseau Yambafougna;

K. Le point où la piste Yorokoguéa-Sarakouré traverse le ruisseau Sarakouré;

L. Le point du Sarakouré situé à 200 mètres en amont de K;

M. Le point du ruisseau Dobira situé à 423 mètres en amont du passage de la piste de Sarakouré au Kassan-Ya;

N. Le point où la piste de Sarakouré au Kassan-Ya traverse le Dobira;

O. Le point où cette piste rejoint et suit le lit du ruisseau Kassan-Ya;

P. La source du ruisseau Kassan-Ya remarquable par son roc de Guémessiné, et située sur la piste de Guémessiné à la vallée du Tadi;

Q. La source du ruisseau Gondékouré située sur la piste de Guémessiné à Tadi;

R. Le palmier à huile marqué situé sur le cours du Kondékouré à 750 mètres environ en aval de Q;

S. Le confluent du Sassoko dans le Tamagalé (rivière de la vallée de Tadi);

T. L'amont du thalweg du Tamagalé passage de la piste joignant la vallée de Tadi à celle du Tambalékouré (Bandabon);

U. Le palmier à huile marqué au point où la piste de Tadi rejoint le Yambalékouré;

V. Le confluent du Yambalékouré dans la rivière Bandabon.

Les limites sont :

A l'Ouest : la limite Est de la concession des Bananeraies Africaines (titre foncier n° 60 de Dubréka) de A à B; le ruisseau Diélibakouré (Dimbansoko) de B à C; la ligne brisée CDE de C à E; le ruisseau Gbangba de E à F; la droite FG; le ruisseau Takouré de G à H;

Au Nord : la piste Yorokoguéa-Sarakouré de H à I; le ruisseau Yambafougna de I à J; la droite JK; le ruisseau Sarakouré de K à L; la droite LM; le ruisseau Dobira de M à N; la piste de Sarakouré au Kassan-Ya de N à O; le ruisseau de Kassan-Ya de O à P;

A l'Est : la piste Guémessiné-Tadi de P à Q;

Au Sud : le ruisseau Kondékouré de Q à R; la droite RS; la rivière Tamagalé de S à T; la piste joignant les vallées de Tadi et du Bandabon de T à U; le ruisseau Yambalékouré de U à V; la rivière Bandabon de V à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complétés par la disposition suivante :

« Le parcours des troupeaux est interdit à l'intérieur de la forêt classée. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

1116 F. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 18 avril 1944, le tableau annexé à l'arrêté n° 4226 F. du 15 décembre 1943 est modifié comme suit :

INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX
OU HEURES SUPPLÉMENTAIRES

a) Au taux de 1/20^e de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement (maximum : 375 francs par mois :

Police

Supprimer :

Fonctionnaire de la Direction de la Sûreté générale chargé de cours de police scientifique.

b) Au taux de 1/15^e de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement (maximum : 510 francs par mois) :

Ajouter après :

Service météorologique

Aides-météorologiques indigènes chargés de la protection aérienne.

Police

Personnel de la Sûreté générale et de la Police chargé d'un service semi-permanent de nuit.

1127 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 19 avril 1944, le séjour sur les territoires de l'Afrique occidentale française, désignés à l'article 2 de l'arrêté général du 1^{er} juin 1942, est interdit pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Yatara Almamy Seko, né vers 1923, à Conakry (Guinée française), fils de Maguèye Yatara et de Anna Camara.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

1149 P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 20 avril 1944, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu à l'article 6, paragraphe B (alinéas 1 à 4), de l'arrêté du 23 décembre 1940, aura lieu les 2, 3 et 4 octobre 1944, dans les chefs-lieux des colonies du groupe où il existera des candidats.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

Première composition : le 2 octobre, de 8 heures à 10 h. 30;

Deuxième composition : le 2 octobre, de 14 h. 30 à 17 h.;

Troisième composition : 3 octobre, de 8 heures à 10 h. 30;

Procès-verbal : le 3 octobre, de 14 h. 30 à 17 heures;

Rapport administratif : le 4 octobre, de 8 heures à 10 h. 30;

Epreuves facultatives : le 4 octobre, à 14 h. 30.

La liste des candidats admis à prendre part à cet examen sera arrêtée le 15 août 1944.

LISTE des candidats admis à se présenter au concours de sous-chef de bureau des Services financiers (1^{er} et 2^{ème} juin 1944).

CENTRE DE CONAKRY

M. Gédéon Victor, M. Gros Aimé,
commis principaux de classe exceptionnelle.

DIVERS

Cour d'assises.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du :

21 avril 1944. — M. Bernard, administrateur des colonies, est nommé membre fonctionnaire près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1944.

Collège des assesseurs.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du :

21 avril 1944. — Sont désignés pour former le Collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1944 :

Première liste :

MM. Aminthe Camille, 55 ans, industriel à Conakry;
Baniclès Henri, 42 ans, inspecteur des Douanes à Conakry;
Briot Albert, 42 ans, agent général de la S. C. O. A. à Conakry;
Danesi Paul, 46 ans, chef de gare à Conakry;
Diagne Abdoulaye, 48 ans, sous chef de Station de T. S. F. à Conakry;

MM. Esnée André, 42 ans, agent général de la F. A. O., à Conakry;

Lescellier, 48 ans, receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry;

Montout Georges, 46 ans, chef du bureau des Finances à Conakry;

Peyre Fernand, 41 ans, chef du Service des Câbles à Conakry;

Roumieu Edmond, 40 ans, employé de commerce à Conakry;

Roy Lucien, 47 ans, directeur C. A. C. I. A. à Kindia;

Valette Louis, 40 ans, agent de Chavanel à Conakry;

Deuxième liste :

MM. Lang Jean, 41 ans, directeur de la B. A. O. à Conakry;

Puvis Jacques, 49 ans, ingénieur en chef de l'Agriculture à Conakry;

Soulé Adrien, 61 ans, agent de Peyrissac à Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1104 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mai 1944, sont approuvés les prix des articles, marchandises, produits et services homologués ou déterminés par la Commission locale des prix dans ses séances des 24 février; 9, 23, 30 mars; 6, 20 avril et 4 mai 1944.

Tout achat ou vente à des prix supérieurs à ceux ainsi fixés seront considérés comme hausse illicite de prix et sanctionnés des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

1105 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 19 mai 1944, une subvention mensuelle de dix-mille francs (10.000) est allouée à la Commune mixte de Conakry pour l'entretien des concessions administratives.

Cette subvention sera mandatée à compter du 1^{er} mai 1944 au nom de Monsieur l'Administrateur-maire de ladite Commune.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1944, chapitre II bis, article 8, paragraphe 7.

1112 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 mai 1944, la mise en vente d'huile d'arachide et de tissus de coton de fabrication artisanale ou familiale, est autorisée en boutique ou sur les marchés dans les localités ci-dessous énumérées sous réserve du paiement des droits et de l'accomplissement des formalités prévues par l'arrêté général n° 2511 F. du 17 juillet 1942.

Cercle de Mamou : Mamou, Dalaba, Pita;

Cercle de Kouroussa : Sareya;

Cercle de Kankan : Kankan;

Cercle de Beyla : Diakolidougou, Boola, Konsankoro, Kérouané, Sinko;

Cercle de N'Zérékoré : Mission Samoé.

Toute mise en vente desdits produits en boutique ou sur un marché hors des localités désignées ci-dessus est interdite.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues au décret n° 2886 susvisé.

1154 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mai 1944, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL			CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	B. I. C.	B. N. C.	T. S.	I. G. R.	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE céduiaire	MAINMORTE
	HABITANTS des C. M.	CITOYENS français des cercles	HABITANTS de statut indigène									
Année 1944, exercice 1943												
Boké.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
N'Zérékoré.....	»	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Année 1944, exercice 1944												
Boffa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Conakry (Commune mixte)..	»	»	»	»	4.027.156	30.790	325.904	867.042	»	»	4.383.850	»
Conakry (Cercle).....	»	1.320	»	240	»	»	»	»	64.534	20.700	»	27.739
Dubréka.....	»	8.635	»	1.570	»	»	»	»	38.025	11.155	»	7.832
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Forécariah.....	»	4.895	10.560	2.810	»	»	»	»	28.627	8.376	»	4.486
Gaoual.....	»	280	»	35	»	»	7.349	8.288	»	»	7.349	»
Youkounkoun.....	»	180	»	30	9.284	»	905	2.897	650	»	10.189	»
Gueckédou.....	»	»	320	40	»	»	»	»	»	»	»	»
Kankan (Commune mixte)..	11.046	»	»	2.104	»	»	»	»	43.617	18.328	»	7.746
Kankan (Cercle).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kindia (Commune mixte)..	2.065	»	»	413	108.730	»	10.919	124.640	270	»	149.649	»
Kindia (Cercle).....	»	50	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»
Télimélé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kissidougou.....	»	2.000	»	250	»	»	»	»	6.840	»	»	350
Labé.....	»	»	»	»	71.071	»	1.315	39.234	»	»	72.386	»
Macenta.....	»	1.800	»	225	»	»	»	»	6.565	300	»	725
Mamou.....	»	»	»	»	203.763	»	20.058	100.379	»	»	223.821	»
N'Zérékoré.....	»	»	8.880	1.110	»	»	»	»	»	»	»	»
Siguiiri.....	»	2.920	»	365	»	»	»	»	30.110	1.630	»	4.818
Totaux.....	13.111	22.110	19.760	9.202	4.450.004	30.790	366.450	1.142.480	219.238	60.489	4.847.244	53.696

LOCALITÉS	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE I. G. R.	MOBILIÈRE	PATENTES	LICENCES	BALAYAGE	VOIRIE	ARMES	CHIENS	CHEVAUX	VÉHICULES	TAXE ADDITIONNELLE	TOTAUX
-----------	--	-----------	----------	----------	----------	--------	-------	--------	---------	-----------	-----------------------	--------

Année 1944, exercice 1943

Boké.....	»	»	160	»	»	»	»	»	»	»	»	160
N'Zérékoré.....	»	100	»	»	»	»	»	»	»	»	15	145

Année 1944, exercice 1944

Boffa.....	»	»	»	»	»	»	17.460	»	»	»	»	17.460
Conakry (Commune mixte)...	216.785	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.851.527
Conakry (Cercle).....	»	12.255	11.867	»	»	»	1.820	100	»	»	360	140.935
Dubréka.....	»	18.985	148.156	1.600	»	»	7.140	1.800	»	210	2.355	247.463
Dabola.....	»	»	5.934	»	»	»	»	»	»	»	»	5.934
Forécariah.....	»	16.200	121.515	5.400	»	»	5.430	950	90	30	4.215	213.584
Gaoual.....	2.073	290	6.161	»	»	»	2.100	»	»	150	70	34.145
Youkounkoun.....	726	420	40.415	»	»	»	1.220	»	20	180	60	67.176
Gueckédou.....	»	»	»	»	»	»	120	»	»	»	120	600
Kankan (Commune mixte)...	»	16.705	461.430	7.700	»	4.208	»	1.650	»	»	»	574.534
Kankan (Cercle).....	»	»	27.028	»	»	»	»	»	»	»	»	27.028
Kindia (Commune mixte)...	31.164	2.100	38.471	»	1.422	2.006	240	»	»	»	»	502.089
Kindia (Cercle).....	»	»	39.991	»	»	»	60	»	»	»	15	40.126
Télimélé.....	»	»	320	»	»	»	»	»	10	30	»	360
Kissidougou.....	»	1.900	50.261	»	»	»	»	»	»	»	750	62.351
Labé.....	9.812	»	28.467	»	»	»	»	»	»	»	»	222.285
Macenta.....	»	4.325	35.997	1.200	»	»	»	300	»	15	675	52.127
Mamou.....	25.106	»	1.787	1.600	»	»	780	»	»	15	»	577.309
N'Zérékoré.....	»	»	3.000	»	»	»	2.940	»	»	»	3.330	19.260
Siguiiri.....	»	5.863	130.543	»	»	»	660	250	»	495	1.095	178.749
Totaux.....	285.666	79.143	1.151.503	17.500	1.422	6.214	39.970	5.050	120	1.125	13.060	12.835.347

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux-commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais

réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1131 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mai 1944, est désigné, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 4 août 1943, pour faire partie de la Chambre de Commerce de la Guinée française, en qualité de membre de cette Assemblée :

M. Caux André, Directeur d'assurances et commerçant à Conakry.

1181 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 mai 1944, l'accès du territoire de la Guinée est interdit aux véhicules en provenance de la Côte d'Ivoire chargés en totalité ou en partie de colas.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

1182 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 mai 1944, la circulation dans le sens *Est-Ouest* sur la route inter-coloniale n° 4 est interdite aux camions chargés en totalité ou en partie de colas.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 mai 1944. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire ci-après sont attribués dans leur grade actuel aux Commis-expéditionnaires dont les noms suivent :

Magassouba Nanamoudou (2^e bureau), Commis-expéditionnaire de 4^e classe, 3 ans;

Miller William (Commission Ravitaillement), Commis-expéditionnaire de 4^e classe, 3 ans;

Chérif Sékou (Cabinet), Commis-expéditionnaire de 6^e classe, 1 an 4 mois 28 jours;

Touré Manga Fodé, expéditionnaire de 1^{re} cl., 1 an 10 mois 12 jours.

19 mai. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 2 ans 3 mois et 28 jours est attribué dans son grade actuel au commis expéditionnaire de 6^e classe, Camara Yoni, en service au Bureau des Finances.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 mai 1944. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2406 A. P. A./2 du 10 septembre 1943 assignant le territoire du cercle de Boffa comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, au nommé Sylla Fodé, fils de Soma Sylla et de Tombo Conté né à Koba (cercle de Boffa) vers 1917.

24 mai. — Il est alloué au nommé Ousmane Bangoura, ancien chef de canton du Koba, une somme de quinze mille francs (15.000 fr.), à titre d'indemnité.

Cette dépense sera imputable au budget local, chapitre II, article 4, paragraphe 3.

26 mai — Le notable Bakary Sossoadouno est nommé chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Bendou-Bodou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Massa-Bamba Sossoadouno, décédé le 27 avril 1944.

27 mai — La garde et l'entretien du mineur Diouldé Barry, âgé de 15 ans, confié à un notable indigène pendant un an (jusqu'au 27 avril 1945) par jugement du 27 avril 1944 du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, seront assurés par Alpha Mamadou Barry, chef du village de Nounkolo (cercle de Mamou).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs), sera allouée à Alpha Mamadou Barry pour compter du jour où Diouldé Barry lui aura été remis.

Cette indemnité, payable par les soins de l'agent spécial de Mamou, sera imputée au chapitre II *bis*, article 7, paragraphe 3 du budget local de l'exercice 1944.

— Le nommé Moussa Konaté, chef de 9^{me} classe du canton de Labaya (cercle de Conakry) est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

— Le notable David Sylla est nommé chef de 5^{me} classe du canton de Labaya (cercle de Conakry), en remplacement de Moussa Konaté, révoqué.

— M. Mayer, administrateur des Colonies est nommé *Président ad hoc* du Tribunal du 2^{me} degré de Conakry siégeant le 31 mai 1944 dans l'affaire Diely Fodé Condé contre Diely Boua Condé.

— Sont titularisés dans leurs fonctions :

1^o Alfa Souleymane Bary, chef de 4^{me} classe stagiaire du canton de Timbi-Madina (cercle de Mamou), pour compter du 12 mars 1944.

2^o Morlaye Soumah *dit* Konko, chef de 5^{me} classe stagiaire du canton de Benna (cercle de Forécariah), pour compter du 21 mars 1944.

3^o Késséri Inapogui, chef de 5^{me} classe stagiaire du canton d'Ouziamoi (cercle de Macenta), pour compter du 26 mars 1944.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de deux mille francs (2.000 francs), est attribuée à chacun des intéressés, payable respectivement par les agences spéciales de Pita, Forécariah et Macenta.

— Sont titularisés dans leurs fonctions :

1^o Ya Konaté, chef de 10^e classe stagiaire du canton de Kona-dougou (cercle de Kankan), pour compter du 26 août 1943.

2^o Soumah Momo Morthon, chef de 10^e classe stagiaire du canton de Tabounsou (cercle de Conakry) pour compter du 1^{er} septembre 1943.

3^o Moriba Kourouma, chef stagiaire de 10^{me} classe du canton de Konia (cercle de Beyla), pour compter du 8 septembre 1943.

4^o Mazougou Boré, chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Viguinamāi (cercle de Macenta), pour compter du 28 octobre 1943.

5^o Sori Condé, chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), pour compter du 8 mai 1944.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de mille francs (1.000 francs), est attribuée à chacun des intéressés, payable respectivement par la paierie de Kankan, les agences spéciales de Dubréka, Beyla et Macenta.

— Le nommé Diallo Mamadou Yaya, chef stagiaire de 5^{me} classe du canton d'Oré Komba (cercle de Labé) est titularisé dans ses fonctions pour compter du 19 avril 1944.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de deux mille francs (2.000 francs), lui est attribuée, payable par les soins de l'agent spécial de Labé.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

23 mai 1944. — Les contremaîtres auxiliaires de cultures dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} août 1943.

Diabaté Fodé Alexandre (Siguiri).

Camara Fora (Sérédou-cercle de Macenta).

Cissé Gbamou,

Sara Mara, (Dalaba-cercle de Mamou).

Mamadi Condé, (Dubréka-cercle de Conakry).

Pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Bâ Maadiou, (Boké).

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

20 mai 1944. — Le canotier de 3^e classe des Douanes Bangoura Ansoumani (Ousmane), m^{le} 147, en service à Conakry, est révoqué de son emploi pour compter du 15 mai 1944.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

25 mai 1944. — Les Instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, sont nommés Présidents des Commissions d'examen du Certificat d'études (programmes locaux), du Diplôme d'études primaires de l'Enseignement local à programmes métropolitains, du concours d'entrée à l'Ecole d'Agriculture de la Guinée française, pour les centres ci-dessous indiqués :

1^{er} Centre de Conakry.

M. Mojard, Instituteur hors classe du degré complémentaire, directeur de l'E. P. S. Camille-Guy.

2^o Centres de Kindia-Boké.

M. Hervé, Instituteur de 3^e classe du degré complémentaire, directeur des Secteurs scolaires de Conakry-Boké-Kindia.

3^o Centres de Mamou-Labé-Dabola.

M. Verrier, Instituteur hors classe, directeur des Secteurs scolaires de Mamou-Labé.

4^o Centres de Kankan-Siguiri-Kouroussa-Kissidougou-Gueckédou.

M. Guglielmi, Instituteur de 2^e classe, directeur du Secteur scolaire de Kankan.

5^o Centres de N'Zérékoré-Macenta.

M. Messaz, Instituteur de 1^{re} classe du degré complémentaire, directeur du Secteur scolaire de N'Zérékoré.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 mai 1944. — MM. Filatriau, Administrateur des Colonies, Chef du Bureau des Aff. Economiques; Pigeon, Vérificateur principal des Douanes, Chef du Bureau des Douanes de Conakry, sont respectivement nommés Commissaire et Commissaire-adjoint du Gouvernement auprès de la Commission désignée au sein de la Chambre de Commerce de Conakry, pour procéder à la vérification des déclarations déposées par les Commerçants, en application de l'article 4 de l'arrêté général n° 1042 S. E./7 du 8 avril 1944.

25 mai. — Une Commission composée de :

Président :

M. Jean, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, Commerçant;

Hervé Sylla, Notable,

tous trois membres du Conseil d'Administration de la Colonie, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du Compte administratif de l'Office local des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation, exercice 1943.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu accidentellement à Kankan, le 7 mai 1944, de Monsieur SALLABERRY Jean-Baptiste, surveillant contractuel des Travaux publics.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉLÉGATION PRÊT-BAIL POUR L'A. O. F. ET LE TOGO

La Délégation prêt-bail pour l'A. O. F. et le Togo rappelle que les autorités françaises civiles et militaires ont désormais pris à leur charge, en exécution des accords d'aide réciproque et d'aide mutuelle récemment signés avec les alliés, la satisfaction, dans la mesure du possible, des besoins matériels des forces américaines et britanniques.

Aucune réquisition ne peut donc être exercée désormais auprès des commerçants, industriels, entrepreneurs, propriétaires et occupants des locaux et de terrains sans un accord écrit d'une autorité française qualifiée. Aucun paiement ne pourra être envisagé sans cet accord.

Bien entendu, les militaires des forces alliées conservent toute liberté d'effectuer à leurs frais des achats à titre individuel.

Les créanciers devront faire parvenir aux autorités françaises qualifiées ou au délégué prêt-bail leurs factures établies en français, en 3 exemplaires dont un sur timbre, accompagnées du bon de commande avec accusé de réception de l'autorité alliée compétente.

Toute facture ne remplissant pas ces conditions sera purement et simplement retournée au fournisseur.

Il est rappelé que toute commande supérieure à 100.000 francs doit faire l'objet d'un marché régulier.

RECTIFICATIF

au règlement de magasinage applicable aux produits rachetés de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Journal officiel n° 1063 du 1^{er} mai 1944, page 93.

Au lieu de :

« Art. 3. — Un taux forfaitaire de 20 francs par tonne et par mois, tout mois commencé..... ».

Lire :

« Art. 3. — Un taux forfaitaire de 3 francs par tonne et par mois tout mois commencé..... ».

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle de Timbo-Mamou.

Suivant réquisition, n° 1241, déposée le 13 mai 1944, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Timbo-Mamou, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et de caféiers, et un hangar d'une contenance totale de six hectares quatre-vingts ares cinquante cinq centiares situé à Bouloukountou, cercle de Mamou, connu sous le nom de concession de M. Elie Grégoire et borné :

Au Nord et à l'Est, par une ligne brisée de quatre éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 140 m. 30, 278 mètres, 178 m. 20 et 89 m. 42;

Au Sud, par l'emprise;

Au Nord, de la voie du C. F. C. N., du kilomètre 281,670 au kilomètre 282,210;

A l'Ouest, par la limite du Domaine public, longeant la rive gauche de la rivière Konkouré.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Elie Grégoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 9 février 1943, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. GRISARD.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Goisbault (Armand), planteur à Friguiagbé décédé à Nice (Alpes Maritimes) le 28 septembre 1943.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 11 avril 1944.

Le Curateur : G. GRISARD.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur des Colonies, Commandant de cercle *p. i.* de Kissidougou, a l'honneur de porter à la connaissance de la population la demande de concession formulée par Monsieur le Pasteur Roseberry, Président du Conseil d'Administration de « L'Alliance Chrétienne et Missionnaire » à Kankan.

Le terrain demandé, d'une superficie de 54 hectares environ, est situé au bord de la rivière Niandan à 5 kilomètres de Kissidougou près du hameau de Télékoro.

Il est borné :

A l'Ouest, par la brousse sur une ligne droite de 550 mètres partant d'un tournant du Niandan au lieu dit « Kaou-Kaoulen » et allant en direction légèrement à l'est d'un gros arbre, genre Dyala;

Au Nord, par la brousse sur une ligne droite de 800 mètres perpendiculaire à la limite ouest;

A l'Est, par la brousse sur une ligne droite de 750 mètres perpendiculaire à la limite nord;

Au Sud, par la brousse sur une ligne droite de 190 mètres perpendiculaire à la limite est, puis par les marais et la rive gauche du Niandan.

Toutes oppositions à ladite demande seront reçues aux bureaux du cercle de Kissidougou pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

L'Administrateur des Colonies commandant le cercle de Labé porte à la connaissance du public la demande formulée par M. Kriéger Louis, gérant de la Société Electro-Métallurgique d'Exploitation du Fouta-Djallon, par lettre du 14 septembre 1943, en vue d'obtenir la concession d'une superficie de un hectare soixante-dix ares dont l'angle sud-ouest est situé à 2 km. 900 vers l'Est sur la route de Labé à Tarambali à partir du pont semi-définitif jeté sur la rivière Dongora, destinée :

1^o A la construction d'une habitation et dépendances réservées au personnel dirigeant cette carrière;

2^o Au garage des véhicules servant au transport des ardoises;

3^o Au magasinage de l'outillage servant à l'exploitation;

4^o A l'entrepôt des ardoises travaillées.

Toutes oppositions seront reçues au bureau du cercle de Labé dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Colonie.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique)

Société Anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, boulevard Baudin - ALGER

R. C. Alger 17.436

L. B. F. n° 218

Avis aux Actionnaires

Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale ordinaire de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique)* qui s'est tenue le 19 avril 1944, a approuvé le bilan qui lui a été présenté ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre 1943.

Elle a également approuvé la répartition du solde bénéficiaire du compte de Profits et Pertes, solde s'élevant à 12.442.918 fr. 45 et fixé le dividende de l'exercice à 6 % soit 30 fr., — brut par action entièrement libérée.

Ce dividende sera payable sans frais, sous déduction des impôts, à partir du 31 mai 1944, contre remise du coupon n° 10 pour les titres au porteur et par estampillage du certificat pour les titres nominatifs, dans toutes les Succursales et Agences de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique)* en Afrique du Nord et au Liban, de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* en Afrique Occidentale Française et aux Antilles Françaises, du *Crédit Foncier de Madagascar* à Madagascar et à la Réunion et à la *Banque Robert* à Orléansville.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

SOCIÉTÉ « SAADI FRÈRES »

Suivant acte notarié en date du 20 avril 1944, enregistré, les deux associés de la Société en nom Collectif « SAADI FRÈRES » en ont décidé la dissolution pure et simple. Le partage des biens a été effectué et les parties se sont déclarées réciproquement quittes de toutes choses à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte précité du 20 avril 1944, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe du Tribunal de Commerce et celui de Justice de Paix le 9 mai 1944.

Pour mention :

Le Notaire : J. DUPUY.